

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

DEPOSE AU GREFFE LE

27 JUL. 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



21093758

N° d'entreprise 0455.023.040

Nom

(en entier): DELABIE

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Boulevard de l'Eurozone 9
7700 Mouscron

Objet de l'acte : Opération assimilée à la fusion par absorption – Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations – Adoption des statuts révisés – Mandat spécial

De 2 procès-verbaux (D.2210170-2) dressés par Liesbet Degroote, notaire associé à Kortrijk, deuxième canton, le 1 juillet 2021, il résulte:

1) que l'assemblée a déclaré avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2021, portant renouvellement de la nomination des administrateurs, Madame Nele VERGOTE, demeurant à 8511 Kortrijk (Aalbeke), Talpenhoekstraat 33, et Madame Noëlla LAMMERTYN, demeurant à 8500 Kortrijk, Grote Markt 35 bte 0043, pour un terme renouvelable jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue dans l'année 2026 et ceci à partir de 7 juin 2021.

Ensuite, l'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné pour procéder à la publication du renouvellement aux Annexes du Moniteur Belge.

2) que la société a absorbé la société anonyme "SOGELLES", ayant son siège à 7700 Mouscron, Boulevard de l'Eurozone 9, immatriculée au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai, sous le numéro 0412.603.554 – TVA BE0412.603.554, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020, à la société anonyme "DELABIE", qui était déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée;

3) que la société anonyme "SOGELLES" a cessé d'exister.

4) en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

5) que l'assemblée a décidé de prévoir dans les statuts que la société est administrée par un administrateur unique s'il n'y a qu'un administrateur, et que dès qu'il y a plusieurs administrateurs, la société est administrée par un conseil d'administration, conformément aux articles 7:85 – 7:100 et 7:101 – 7:103 du Code des sociétés et des associations.

Par conséquent l'assemblée décide de modifier les dispositions statutaires concernant la gestion de la société.

6) afin de conformer le texte des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée a décidé de (re)formuler les dispositions statutaires concernant la forme (commerciale) de la société; le siège; la forme des titres et les registres; la nomination et la démission des administrateurs; les décisions du conseil d'administration; les pouvoirs de l'organe d'administration; la gestion journalière; la représentation de la société; le fonctionnement de l'assemblée générale; les formalités d'admission à l'assemblée générale; l'affectation du bénéfice; la dissolution et liquidation.

7) l'assemblée a également décidé d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie du Code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

8) comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée a décidé d'adapter les statuts aux résolutions prises et aux nouvelles prescriptions du Code des sociétés et des associations, de supprimer toutes dispositions superflues et d'adopter des statuts entièrement révisés, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Les statuts contiennent entre autres les stipulations suivantes:

1. Forme de la société, dénomination et indication de la région:

La société est une société anonyme et est dénommée "DELABIE".

Le siège est établi en Région wallonne.

2. Désignation précise de l'adresse:

L'adresse du siège est située à: 7700 Mouscron, Boulevard de l'Eurozone 9.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs pour publier cette modification de siège aux Annexes du Moniteur Belge.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences et succursales, en Belgique ou à l'étranger, à condition de se conformer à toutes les lois et à tous les décrets linguistiques existant à cet égard.

3. Durée:

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

4. Capital:

Le capital est fixé à trois millions deux cent mille euros (€ 3.200.000,00), représenté par mille cent nonante-cinq (1.195) actions sans mention de valeur nominale, avec une valeur de fraction d'un mille cent nonante-cinquième (1/1.195ième) du capital.

5. Début et fin de chaque exercice social:

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

6. Dispositions relatives à:

6.1. La constitution des réserves et des bénéfices:

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins 5% est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième (1/10ième) du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint 1/10ième du capital.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Pour l'application de cet article, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.

6.2. La répartition du boni de liquidation:

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, les liquidateurs distribueront l'actif net, en espèces ou en titres, aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires.

En outre, les biens encore présents en nature seront distribués de la même manière.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Dans le cas où la dissolution de la société et la clôture de la liquidation ont lieu au moyen d'un seul acte, l'actif restant est repris par les actionnaires même.

7. Le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes autorisées à administrer et à représenter la société, l'étendue de leurs pouvoirs et les modalités d'exercice de ces derniers:

- Conseil d'administration :

Sans préjudice de ce qui suit en ce qui concerne l'administrateur unique, la société est administrée par un conseil composé de 3 administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Toutefois, si la société est constituée par 2 fondateurs ou si à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de 2 actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à 2 membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de 2 actionnaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sauf dans le cas de réélection et pour autant le Code des sociétés et des associations n'est pas modifié à ce point, le terme de leur mandat ne peut excéder 6 ans.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la (ré)élection.

- Administrateur unique

Lorsqu'un seul administrateur est nommé, la société peut être administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

- Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres, dits administrateurs délégués, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs autres personnes, qui portent le titre de directeur.

L'administrateur unique ou le conseil d'administration décide sur leur nomination, démission, rémunération et compétences.

- Procurations spéciales

La société, représentée comme dit ci-après, peut désigner des mandataires de la société.

Ne sont autorisés que des procurations spéciales limitées à un seul acte déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés. Les mandataires engagent la société, dans les limites de la procuration qui leur est attribuée, sans préjudice de la responsabilité des administrateurs en cas de procuration exorbitante.

8. La désignation de l'objet de la société:

La société a pour objet:

- la réalisation de tous travaux d'imprimerie par tous procédés et spécialement l'impression sur rotative;
- la conception de dépliants et prospectus, et en général de tous documents publicitaires;
- la finition de travaux d'imprimerie pour tiers;
- tous travaux de conception, de réalisation et de reproduction sur tous supports;
- toute activité dans le secteur audio-visuel.

La société peut faire toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

9. Les lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires:

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, doit être convoquée chaque année le premier lundi du mois de juin à 15.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant ensemble au moins un 1/101ème du capital. Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations ou lettres missives.

10. Les conditions d'admission de l'assemblée générale:

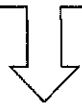
L'organe d'administration peut exiger dans les convocations que pour être admis à l'assemblée générale :

- les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, 5 jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.
- les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, 5 jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Pour l'application du présent article, les samedis, dimanches et/ou les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

11. Les conditions d'exercice du droit de vote:

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées.

En cas d'égalité de voix, la proposition est rejetée.

9) que l'assemblée a pris connaissance de la démission de madame Noëlla LAMMERTYN, prénommée, comme administrateur de la société anonyme "DELABIE", à partir d'aujourd'hui.

L'assemblée décidera à la prochaine assemblée générale annuelle de la décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

10) que l'assemblée a pris connaissance du texte coordonné des statuts et l'approuve.

L'assemblée donne tous pouvoirs au notaire instrumentant afin de coordonner les statuts.

11) que l'assemblée, a déclaré donner tous pouvoirs spéciaux à la société coopérative à responsabilité limitée "Vandelanotte Accountancy", ayant son siège à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 1A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0876.286.023, avec possibilité de subrogation, afin de remplir toutes les formalités administratives lesquelles s'imposent en raison de l'opération assimilée à la fusion par absorption auprès d'un ou plusieurs guichets d'entreprises agréés et/ou de l'Administration de la T.V.A.

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps:

- une expédition du procès-verbal de fusion par absorption – opération assimilée;
- le texte coordonné des statuts.

Liesbet Degroote
Notaire associé